

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes

Prouvy, le 10/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

NYRSTAR FRANCE

USINE DES ASTURIES
RUE JJ ROUSSEAU
59950 Auby

Références : 2025-V1-351
Code AIOT : 0007000821

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/09/2025 dans l'établissement NYRSTAR FRANCE implanté Usine des Asturies Rue Jean-Jacques Rousseau 59950 Auby. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NYRSTAR FRANCE
- Usine des Asturies Rue Jean-Jacques Rousseau 59950 Auby
- Code AIOT : 0007000821
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société NYRSTAR est spécialisée dans le traitement du mineraï de zinc à partir principalement de la blende. L'usine produit principalement du zinc sous forme de plaques de métal mais aussi de l'acide sulfurique concentré, de l'indium métal et des produits secondaires issus du procédé.

L'exploitation du site débute en 1871 avec un laminoir à zinc (fours à creusets horizontaux (procédé thermique)).

Entre 1893 et 1898, les fours de grillage et des unités de fabrication d'acide sulfurique sont implantées (5 installations).

L'atelier de raffinage de zinc vient compléter les installations en 1961 ainsi qu'une zinguerie en 1967, et l'atelier du laminoir continu en 1970.

Les installations actuelles de grillage datent de 1976 avec la mise en service du four à lit fluidisé de même que le procédé d'électrolyse. La halle d'électrolyse n° 2 est construite en 1987. Le procédé goethite est mis en place en 1987.

En 1992, une installation de traitement complémentaire des gaz de grillage et de production de mercure métal est construite.

Depuis 2005, des étapes complémentaires de l'atelier lixiviation ont été mises en place successivement afin de valoriser plusieurs concentrés : ALP (concentré plomb argent), AIP (concentré indium), etc.

Un atelier de compactage est exploité depuis mars 2010. Il permet de stocker des boues à l'air libre dans les bassins et d'augmenter ainsi la durée de vie des bassins de stockage.

En 2012, l'atelier de production d'indium métal est créé et mis en service en 2012 pour produire des lingots d'indium afin de répondre à une demande soutenue du marché.

En avril 2013, une installation de broyage du cément indium a été mise en place pour homogénéiser le concentré et obtenir une faible granulométrie dans l'étape de lixiviation qui suit le broyage.

Les principales installations de production du site se composent :

- D'une unité de grillage du mineraï de sulfure de zinc comportant l'approvisionnement du mineraï, son stockage, son transport, les installations de grillage et de traitement des gaz résultant de la production d'acide sulfurique, le stockage des produits finis (acide sulfurique et calcine),
- D'une unité d'attaque acide de la calcine (lixiviation) afin de produire une solution de sulfate de zinc concentrée, cette unité traite également divers sous-produits du process afin d'en valoriser les éléments métalliques les constituant,
- D'une unité de production d'indium métal. Cette installation industrielle permet de produire par électroraffinage, 50 tonnes/an d'indium métal pur à 99.998 %,
- D'une unité d'électrolyse de la solution de sulfate de zinc réalisée au sein d'une halle d'électrolyse produisant des plaques de zinc,
- D'une unité de compactage des différents résidus. Le but de cet atelier est de stocker dans le bassin G5 un produit compacté, de siccité suffisamment faible pour permettre un stockage en tas des différents résidus. Cette technique augmente de façon importante la

- durée de vie du bassin,
- D'installations de traitement des eaux résiduaires avant rejet au milieu naturel.

Le site produit actuellement de l'ordre de 172 000 t/an de cathodes de zinc, 1500 t/an de cuivre et 200 000 t/an d'acide sulfurique. 30 % du zinc produit provient du recyclage d'acier galvanisé.

Les activités du site sont actuellement encadrées par plusieurs actes administratifs dont notamment l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 juillet 2012, du 10 avril 2019 et celui du 02 décembre 2022 imposant à la société NYRSTAR France des prescriptions complémentaires pour la poursuite de son établissement situé à Auby.

L'établissement est classé Seveso seuil haut par dépassement direct des seuils associés aux rubriques 4130, 4140, 4510 et 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Il est également soumis à la directive IED.

Contexte de l'inspection :

- Accident

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	ACCIDENT / INCIDENT	AP Complémentaire du 16/07/2012, article 2.7.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Mesures d'urgence	1 mois
2	étude d'impact environnemental et sanitaire	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Mesures d'urgence	15 jours
3	Révision de l'étude de dangers et du POI	Code de l'environnement, article R. 515-98 Arrêté Ministériel du 26/05/2014, annexe V	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection réactive du 22 septembre 2025 fait suite à une fuite de gaz toxique qui a eu lieu depuis le samedi 20 septembre sur le site de l'établissement Nyrstar à Auby.

2-4) Fiches de constats

N° 1: ACCIDENT/ INCIDENT

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/07/2012, article 2.7.1
Thème(s) : Risques accidentels, Incidents ou accidents
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Constats :

- **Process concerné par l'incident**

Un incident s'est produit dans l'atelier de fluogrillage. Le four de fluogrillage permet la combustion de la blende et des matières zincifères dans un four pour produire de l'oxyde de zinc (calcine) et du dioxyde de soufre utilisé dans l'étape de production d'acide sulfurique (atelier de contact).

Une fuite de gaz composé majoritairement de SO₂ et de métaux a été détectée au niveau du joint du trou d'homme de 80 cm de l'échangeur gaz/gaz n°1 installé en mars 2025.

- **Chronologie des faits :**

- samedi 20/09/25 à 7h : détection visuelle d'une fuite au niveau de l'échangeur n°1. L'exploitant n'a pas su estimer la taille de la fuite qui se situe au niveau du joint du trou d'homme qui a un diamètre de 80 cm ;
- samedi 20/09/25 à 20h30 : arrêt du four (entre 20h30 et 2h du matin) pour réaliser la première tentative de colmatage de la fuite.

Les travaux de colmatage n'ayant pas permis de maîtriser la fuite, une nouvelle intervention a été réalisée le dimanche 21/09 avec arrêt du four entre 18h et 21h30. Lors de cette intervention, la bride a été soudée pour la rendre étanche et un cerclin et une tresse graphitée autour du trou d'homme ont été mis en place afin de limiter la fuite au maximum.

L'exploitant a indiqué que les travaux ont été réalisés par les équipes internes, aucun prestataire n'ayant accepté d'intervenir le week-end.

A noter que bien que limitée, la fuite n'était toujours pas colmatée le jour de l'inspection. Le four de fluogrillage fonctionnait néanmoins en régime normal.

Fait avec suite 1. Des mesures de gestion de crises et de mitigation sont proposées dans le projet d'APMU en annexe 1 en cas de fuite à venir sur les échangeurs du fluogrillage.

Fuite au niveau du trou d'homme



L'exploitant n'a déclaré l'incident à l'Inspection que le samedi 20 septembre à 19h48 par courriel. Donc le délai et le mode de prévenance de l'incident n'est pas conforme aux dispositions réglementaires.

Action corrective 1. Il est donc demandé à l'exploitant de revoir son organisation afin de prévenir l'Inspection de tout incident dans les plus brefs délais.

- **Travaux réalisés après la visite d'inspection**

Les travaux ont consisté à recouvrir la zone du trou d'homme par une boîte étanche soudée sur la paroi de l'échangeur. Les travaux ont été réalisés mercredi 24/09/25.

Fait avec suite 2. Le suivi des réparations effectuées sur l'échangeur 1 font l'objet de propositions de prescriptions dans le projet d'APMU proposé en annexe 1.

Par ailleurs, des demandes complémentaires sont transmises à l'exploitant au fur et à mesure de la mise en place des actions correctives.

- **Mesures de surveillance en place**

Des bornes de détection de SO₂ sont installées autour du fluogrillage (3 actives, 1 en réparation). L'exploitant n'a pas précisé la hauteur des bornes de détection. Il s'agit d'un simple enregistrement des mesures, il n'y a pas d'alarme et pas de report des mesures. Par ailleurs, ces mesures sont associées au sens des vents. Lors de l'incident, vent Nord-Ouest et Sud Est (quartier des Asturies) :

- la borne « canal » (pas dans les vents dominants) a enregistré un pic à 120 ppb
- la borne « acide » (panache asturies) a enregistré un pic à 2,3 ppm (le 21/09 à 10h40)
- la borne « silo » (panache NO) a enregistré un pic à 0,5 ppm

Positionnement des sondes SO₂



Les mesures SO₂ ont plutôt vocation à mesurer les expositions professionnelles.

Les seuils de toxicité aiguë considérés dans l'étude de dangers correspondent à la durée d'exposition de 15 minutes.

A savoir que pour l'exposition au SO₂ :

- le seuil SEI correspond à 116 ppm pour une exposition de 15 minutes et de 81 ppm pour

- une exposition de 60 min ;
- le seuil SEL correspond à 1035 ppm pour une exposition de 15 minutes et de 725 ppm pour une exposition de 60 min ;
- le seuil SELs correspond à 1224 ppm pour une exposition de 15 minutes et de 858 ppm pour une exposition de 60 min.

Ces données sont issues du rapport INERIS N°04DR146 intitulé « Seuils de Toxicité aiguë - Dioxyde de soufre. Plus la durée d'exposition est importante et plus les seuils de toxicité aiguë diminuent. Le rapport donne des valeurs de toxicité aiguë jusqu'à une durée maximale d'exposition de 480 minutes.

L'exploitant a indiqué par courriel du 23/09/25 avoir mis en place les mesures de surveillances renforcées suivantes pour détecter toute aggravation éventuelle de la fuite :

- mise en place de rondes toutes les deux heures pour vérifier l'absence d'aggravation de la détérioration du joint du trou d'homme. Lors de chaque ronde, les équipes effectuent un contrôle visuel accompagné de prises de photographies et relèvent systématiquement les valeurs indiquées par les sondes internes afin de détecter toute évolution anormale. Les valeurs relevées sur les sondes internes sont très faibles (ppb) et ne montrent aucun dépassement des seuils d'alerte, le premier étant à 50 ppm (pic à 50 ppb au niveau de la sonde acide, le 22/09 à 17h et 19h) ;
- mise en œuvre des premiers prélèvements environnementaux de mesure du SO₂ afin de détecter notamment toute dispersion éventuelle à l'extérieur du site : mesures à quatre emplacements à l'intérieur du site, mesures à six emplacements à l'extérieur du site.

Il a été constaté que les bornes de détection SO₂ ne disposaient pas de seuil d'alarme et d'action.

Action corrective 2. Il convient de justifier du positionnement des sondes (emplacement au sol, hauteur notamment) et de justifier que les détecteurs de SO₂ sont judicieusement placés pour détecter toute fuite dans la zone autour du fluogrillage et également dans le panache en hauteur le cas échéant.

Action corrective 3. Il est demandé à l'exploitant de mettre en place des alarmes SO₂ avec un report. Ces alarmes sont associées à des seuils d'alerte et des seuils d'action.

Caractérisation de la fuite

L'exploitant a estimé une fuite de 1256 mm² (en prenant en compte une dégradation du joint sur 1 mm) soit un diamètre équivalent de 20 mm. Il a été considéré qu'il ne s'agissait pas d'un accident majeur en se basant sur :

- les mesures de SO₂ inférieures au seuil SEI ;
- au scénario EDD pour lequel l'accident majeur correspondait à une brèche de 20 cm (percement de la calandre des échangeurs – scénario 7).

Action corrective 4. Il est demandé à l'exploitant de transmettre la modélisation des effets de cet incident en justifiant des hypothèses prises en considération à partir notamment des seuils d'effets définis dans le rapport INERIS N°04DR146 précité. A noter que même si une fuite ne conduit pas immédiatement à des effets à l'extérieur du site, sans éléments probants sur sa non évolution, il convient de la considérer comme évolutive et déclencher a minima le POI.

Le scénario de l'étude de dangers associé à cet incident a été dimensionné sur la base d'une brèche de 20 cm dans un échangeur pour une durée d'exposition de 15 minutes afin d'avoir une

évaluation enveloppe. Néanmoins, l'exploitant n'a pas su justifier à partir de quelle taille de brèche et pour quelle durée de fuite, le phénomène de fuite de gaz toxique au niveau des échangeurs du fluogrillage est susceptible de devenir un accident majeur (effet irréversibles en dehors des limites du site). Par ailleurs, la chronologie des faits montre que la fuite n'a pas été maîtrisée sur plusieurs jours et que les deux premières tentatives de colmatage ont échoué.

Aussi, il est rappelé que bien que les effets du phénomène dangereux soient dimensionnés sur la base d'une brèche de 20 cm, le phénomène dangereux recouvre toutes les brèches y compris les plus petites.

Action corrective 5. Il conviendra de mettre à jour la fiche POI associée à ce phénomène dangereux en précisant les configurations de fuite pouvant mener à un accident majeur.

Action corrective 6. Il conviendra également de justifier que le scénario actuel basé sur une brèche 20 cm au niveau de l'échangeur correspond bien au phénomène majorant. L'étude de dangers avait amené à considérer une fuite de SO₂ consécutive à l'apparition d'une brèche sur la paroi extérieure d'un échangeur correspondant à 10 % environ du diamètre de l'échangeur. Dans le cas présent, la fuite est localisée au niveau du trou d'homme qui présente un diamètre de 80 cm. A partir de ces éléments, il convient d'étudier ce nouveau phénomène et de mettre à jour l'étude de dangers le cas échéant.

Inspections préventives de l'échangeur

Un suivi a été mis en place avec mesures d'épaisseur afin notamment d'allonger la durée de vie de l'équipement. Ce programme est basé sur le retour d'expérience de l'exploitant. Pour l'échangeur 1, il était prévu un remplacement à 2026 (durée de vie prévisionnelle de 10 ans). Une inspection de cet échangeur a eu lieu en 2024. Selon l'exploitant, cette inspection a conclu à un bon état de l'échangeur dont la durée de vie peut être prolongée.

Demande de justificatif 1. Il convient de transmettre le compte-rendu de la dernière inspection réalisée sur l'échangeur 1.

Demande de justificatif 2. Il convient d'indiquer si cette inspection est complémentaire au programme d'inspection PM2I (plan de modernisation des installations industrielles).

Demande de justificatif 3. Il convient de préciser les évolutions du programme d'inspection depuis l'incident survenu sur l'échangeur 4, celui-ci ayant montré son insuffisance.

Fait avec suite 3. Les actions de suivi de l'intégrité de l'échangeur font l'objet de prescriptions dans le projet d'APMU proposé en annexe 1.

Origine de la fuite

Le trou d'homme de l'échangeur 1 a été mis en place en mars 2025 suite à une problématique de température et une suspicion de perte de rendement. A priori, les travaux auraient été mal réalisés d'après l'exploitant. Le prestataire n'avait pas encore été contacté le jour de l'inspection. Contrairement à l'échangeur 1, les autres échangeurs sont équipés de trou d'homme par conception.

Action corrective 7. L'exploitant est tenu de transmettre, sous un mois, un rapport d'incident au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour

éviter un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Cette analyse pourrait utilement être menée en utilisant une méthode permettant de remonter aux causes initiatrices de chaque étape de cet incident. Une attention particulière est à apporter concernant l'origine exacte du probable déplacement du joint à l'origine de la fuite.

L'exploitant se positionnera sur le respect de ses procédures internes concernant la gestion des modifications de ses installations et plus particulièrement concernant le trou d'homme installé en mars 2025 sur l'échangeur 1.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective / demande de justificatif / Mesures d'urgence

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Etude d'impact environnemental et sanitaire

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Thème(s) : Risques chroniques, Premiers prélèvements environnementaux

Prescription contrôlée :

[...]

Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ;- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieu ;- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.

[...]

Constats :

L'exploitant a indiqué réaliser des premières mesures de prélèvement environnementaux. Néanmoins, celles-ci sont basées uniquement sur une mesure de SO₂ en matière de toxicité aiguë. Or, les mesures de prélèvements prévues en post accidentel ont pour objectif de quantifier l'impact de cette fuite toxique d'un point de vue environnementale et sanitaire et en considérant tous les produits contenus dans ce gaz.

Fait avec suite 4. A cet effet, il est demandé à l'exploitant de réaliser une étude sur l'impact environnemental et sanitaire de la fuite de gaz survenue au niveau de l'échangeur 1. Cette étude est prescrite dans le projet d'APMU proposé en annexe 1.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mesures d'urgence

Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : Révision de l'étude de dangers

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 515-98

Arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées

mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement

Thème(s) : Risques accidentels, Révision de l'étude de dangers

Prescription contrôlée :

Code de l'environnement, article R. 515-98

« II. L'étude de dangers fait l'objet d'un réexamen sous la forme d'une notice au moins tous les cinq ans et d'une révision, si nécessaire.

Arrêté du 26 mai 2014 – Annexe V

DONNÉES ET INFORMATIONS DEVANT FIGURER DANS LE PLAN D'OPÉRATION INTERNE, OU DANS SA MISE À JOUR POSTÉRIEURE AU 31 DÉCEMBRE 2021

- a) Nom ou fonction des personnes habilitées à déclencher des procédures d'urgence et de la personne responsable des mesures d'atténuation sur le site et de leur coordination ;
- b) Nom ou fonction du responsable des liaisons avec l'autorité responsable du plan particulier d'intervention ;
- c) Pour chaque situation ou événement prévisible qui pourrait jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur, description des mesures à prendre pour maîtriser cette situation ou cet événement et pour en limiter les conséquences, cette description devant s'étendre à l'équipement de sécurité et aux ressources disponibles ;
- d) Mesures visant à limiter les risques pour les personnes se trouvant sur le site, y compris système d'alerte et conduite à tenir lors du déclenchement de l'alerte ;
- e) Dispositions prises pour que, en cas d'incident, l'autorité responsable du déclenchement du plan particulier d'intervention soit informée rapidement, type d'informations à fournir immédiatement et mesures concernant la communication d'informations plus détaillées au fur et à mesure qu'elles deviennent disponibles ;
- f) Dispositions visant, en situation d'urgence, à guider les services d'urgence externes sur le site et à mettre à leur disposition les informations facilitant l'efficacité de leur intervention ;
- g) Au besoin, dispositions prises pour former le personnel aux tâches dont il sera censé s'acquitter et, le cas échéant, coordonner cette action avec les services d'urgence externes ;
- h) Dispositions visant à soutenir les mesures d'atténuation prises hors site ;
- i) Dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, dont les méthodes de prélèvement appropriées, et les analyses comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté, et portant sur les substances toxiques, les types de produits de décomposition mentionnés au I de l'annexe III et, le cas échéant, pour les installations relevant du L. 515-36 du code de l'environnement, les substances générant des incommodités fortes sur de grandes distances. Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieurs au 1er janvier 2023.
- j) Moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté.

Constats :

Conformément aux dispositions de l'article R. 515-98 du code de l'environnement, l'étude de dangers de l'établissement doit faire l'objet d'un réexamen tous les 5 ans.

La première révision de l'étude de dangers avait été remise à la DREAL par courrier du 12 novembre 2014. L'APC du 10 avril 2019 prescrivait la nécessité de réexaminer l'étude de dangers et si nécessaire de la mettre à jour pour le 12 novembre 2019 au plus tard. La notice de réexamen avait été transmise le 07 janvier 2021.

Le réexamen suivant devait être réalisé pour le 12 novembre 2024. L'exploitant a transmis un courrier reçu en préfecture le 06 janvier 2025 pour indiquer qu'il comptait transmettre la notice de réexamen de son étude de dangers avant la fin de l'année 2025, en pensant que le délai des 5 ans courait depuis la transmission de la dernière notice de réexamen et non à partir de la date du 12 novembre 2019.

Dans ce même courrier, l'exploitant s'était engagé à transmettre la notice de réexamen dans un délai de 6 mois.

Fait avec suite 5. Or, à ce jour, la nouvelle notice de réexamen n'a pas été transmise. Une mise en demeure est donc proposée sur ce point. Par ailleurs, il conviendra de prendre en compte dans le cadre de ce réexamen le retour d'expérience du présent incident.

L'exploitant a transmis par courriel du 23/09/2025 la fiche réflexe liée à la mise en œuvre des premiers prélèvements environnementaux pour le scénario lié à une fuite de gaz toxique au niveau des échangeurs de fluogrillage.

Seul le SO₂ figure parmi les paramètres mesurés. Or, cette mesure permet de quantifier uniquement le risque toxique aigu, mais pas de caractériser/quantifier les impacts environnementaux plus chroniques.

Fait avec suite 6. Ce point ne respecte pas les dispositions de l'AM du 26/04/2014 qui dispose que « i) Dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, dont les méthodes de prélèvement appropriées, et les analyses comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté, et portant sur les substances toxiques, les types de produits de décomposition mentionnés au I de l'annexe III et, le cas échéant, pour les installations relevant du L. 515-36 du code de l'environnement, les substances générant des incommodités fortes sur de grandes distances. Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieures au 1er janvier 2023. ». Une mise en demeure est donc proposée sur ce point.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois